

Règlement sur l'aide à la formation

Municipalité de Saint-Maurice



Modification : article 2 «Ayants droits»

2008

QUI?

Article 2 Ayants droits

Peuvent solliciter cette aide financière, pour autant que la formation soit reconnue par la Commission cantonale des bourses :

- a) les étudiants des universités, des écoles polytechniques, des hautes écoles et des établissements similaires ;
- b) les élèves des écoles techniques et des écoles techniques supérieures ;
- c) les élèves des instituts préparant aux professions ecclésiastiques, artistiques, sociales et paramédicales ou les élèves suivant une formation jugée équivalente ;
- d) les élèves des écoles et cours professionnels ;
- e) les élèves des écoles du deuxième degré ;
- f) les élèves des écoles d'agriculture ;
- g) les apprentis ;
- h) les personnes qui s'engagent dans un perfectionnement professionnel ;
- i) les personnes qui s'engagent dans des recyclages professionnels, dans la mesure où les frais afférents ne sont pas couverts par les assurances sociales.

2016

QUELLES FORMATIONS?



Art. 2. Ayants droits

Des aides financières peuvent être accordées pour les formations suivantes, pour autant que la formation soit reconnue par la commission cantonale des bourses et prêts d'honneur et qu'elle débute après l'achèvement de la scolarité obligatoire :

- a) les mesures de transition pour la préparation à la formation ;
- b) la fréquentation d'une classe de l'enseignement secondaire I dans une autre région linguistique ou d'une structure sports-arts-formation ;
- c) l'apprentissage ;
- d) la formation secondaire du deuxième degré ;
- e) la formation tertiaire ;
- f) les deuxième formations et la formation continue ;
- g) toute formation complémentaire permettant la réinsertion ou la réorientation professionnelle ou l'accès à un niveau plus élevé.